



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale

Le Chef du Service Régional de Contrôle



Direction régionale
du travail, de l'emploi et de
la formation professionnelle
d'Ile-de-France

Service Régional de Contrôle

18-24, rue Tiphaine
75015 PARIS

Accueil du public :
de 10h à 12h
du lundi au vendredi
Téléphone : 01 44 84 26 50
Télécopie : 01 45 77 05 45

Informations juridiques :
de 10h à 12h
les mardis et vendredis

Information du public :
3615 Emploi 0,15 €/mn
(Modulo 0,08 €)
Internet : www.travail.gouv.fr

à
WIN AND WEB
10 CHEMIN RURAL N 34
78460 CHEVREUSE

Paris, le 23 Mars 2006

Objet : déclaration d'activité d'un organisme de formation

Madame, Monsieur,

Je vous prie de trouver, ci-joint, un exemplaire de la déclaration d'activité en tant que prestataire de formation, au titre de l'article L.920-4 du code du travail, établie au nom de **WIN AND WEB** et enregistrée sous le numéro **11 78 80190 78**

J'attire votre attention sur les dispositions relatives à la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue, qui prévoient que les dépenses prises en compte à ce titre doivent concerner des actions de formation relevant des catégories définies à l'article L.900-2 du code du travail à savoir, les actions : de préformation et de préparation à la vie professionnelle, d'adaptation, de promotion, de prévention, de conversion, d'acquisition et d'entretien ou perfectionnement des connaissances.

Je tiens à vous préciser que les actions dont le but est d'installer ou de configurer du matériel ou des logiciels n'entrent pas dans le champ des actions de formation définies à l'article L 900-2 du Code du travail et en conséquence ne sont pas imputables au titre de la formation professionnelle continue.

Par ailleurs, je dois également vous informer des éléments suivants :

- la déclaration d'activité ne vaut pas agrément par mes services pour votre activité de dispensateur de formation au sens de l'article L.900-2 du code du travail, et en conséquence, vous ne sauriez vous en prévaloir dans vos relations contractuelles. La mention du numéro d'enregistrement doit uniquement figurer sur les conventions ou contrats de formation, dans les conditions prévues à l'article R.921-5, 2ème alinéa, du code du travail,
- mes services gardent la possibilité, selon les modalités prévues par l'article 3 de l'arrêt du 30 septembre 2002, de vous demander des pièces ou des informations supplémentaires concernant votre déclaration d'activité,
- votre déclaration d'activité entraîne certaines obligations définies par le livre IX du code du travail, décrites dans le livret "Droits et obligations" que nous vous avons fourni, suite à votre demande de déclaration.
- enfin, vous devez savoir que l'enregistrement de votre déclaration d'activité ainsi produit est toujours susceptible, conformément à l'article R.921-6 du code du travail, d'être annulé dans les conditions prévues à l'article R.991-8 du code du travail.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Service Régional de Contrôle


Georges DECKER